

Arrêt

n° 63734 du 23 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. MANDELBLAT, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine maraka et konianké.

Vous déclarez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez vécu à Labé jusqu'en 2006, époque à laquelle vous avez été vivre à Conakry avec l'un de vos frères.

Le 28 septembre 2009, vous avez pris part, en compagnie de votre frère, à un meeting qui se tenait dans le stade du 28 septembre à Conakry. Lors de la dispersion de la foule par les militaires, dans le stade, votre frère a été blessé par balle, et vous avez fui le stade pour vous mettre en sécurité.

Le même jour, votre oncle a vu le corps de votre frère à la morgue de l'hôpital de Donka mais n'a pu récupérer son corps. Par la suite, son corps a disparu.

Le 4 octobre 2009, vous avez pris part à une marche de protestation des jeunes de votre quartier de Bambéto: cette marche avait pour but de protester contre la mort de votre frère. Un militaire passant par hasard sur les lieux a été roué de coups par la foule et vous avez pris part à ce lynchage; d'autres militaires sont alors arrivés et ont procédé à des arrestations. Vous avez pris la fuite et vous êtes caché chez un ami, jusqu'à votre départ du pays plus de deux mois plus tard, le 18 décembre 2009. Le lendemain, vous êtes arrivé en Belgique, et le 21 décembre 2009, vous avez demandé à être reconnu réfugié.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de décès et un exemplaire du journal « la Guinée actuelle ».

B. Motivation

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Au Commissariat général (p5), vous invoquez la crainte suivante, celle d'être arrêté en cas de retour au pays, pour avoir frappé un militaire le 4 octobre 2009, cet homme étant décédé des suites de ces coups. Vous expliquez également être recherché actuellement pour avoir frappé ce militaire (p12, 13).

Force est cependant de constater que, telle que vous la formulez, cette crainte ne peut être liée à l'un des motifs de la Convention de Genève : en effet, cette crainte ne repose pas sur des motifs de race, ou de nationalité, ou de religion, ou d'appartenance à un certain groupe social, ou d'opinions politiques.

Il ne ressort d'aucune façon de vos déclarations au Commissariat général que votre crainte repose sur des opinions politiques que vous avez exprimées ou que l'on vous imputerait, ou encore qu'elle repose sur des activités à caractère politique que vous avez faites. Vous ne dites pas être engagé au sein d'un parti ou mouvement à caractère politique. En ce qui concerne par exemple la manifestation du 28 septembre 2009, vous ne démontrez aucun intérêt ou connaissance particuliers par rapport à ce fait à caractère politique (p 10).

Vous formulez donc uniquement, comme motif de crainte, les coups portés sur le militaire, ayant entraîné sa mort. Un tel acte relève strictement du droit commun.

Il ne ressort d'aucune de vos déclarations que cet acte pourrait être assimilé à un acte perpétré dans le but d'exprimer une opinion politique.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des divergences, des incohérences ou des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant le fait sur lequel repose votre crainte, à savoir une manifestation à Bambéto en date du 4 octobre 2009, le Commissariat général n'a trouvé aucune information mentionnant l'existence d'un tel événement à cet endroit et à cette date (voir fiche Cedoca jointe à votre dossier).

Pour le surplus, vos déclarations au sujet de cet événement du 4 octobre 2009 sont peu convaincantes sur les points suivants : la survenue par hasard d'un militaire isolé (en uniforme) au beau milieu d'un grand groupe de manifestants, dans le contexte spécifique qui était celui de Conakry au lendemain des événements survenus dans le stade le 28 septembre 2009; ainsi que –selon vous- la volonté de la population de Bambéto de marcher en rue pour protester, en s'exposant alors à la répression - omniprésente à cette époque dans les rues de Conakry.

Le journal que vous produisez ne saurait être considéré comme une preuve convaincante de la réalité de cet événement, dans la mesure où les informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est jointe au dossier) font état du manque de fiabilité de la presse en Guinée, et de la pratique en son sein de la corruption et des pots de vin. D'autant plus que le contenu de cet article ne correspond pas à vos déclarations quant à la façon dont votre frère serait mort au stade: contrairement à vos dires (p6,10) selon lesquels ce dernier a été blessé par balle, l'article fait – à deux reprises- mention du fait qu'il a été poignardé. Ajoutons à cela, le fait que les pages où figure l'article vous concernant n'ont pas le même grain de papier que les autres. En fin, vous ne savez donner aucune indication permettant de comprendre qui a rédigé cet article et pourquoi (p8).

Au vu de ces éléments, cette manifestation du 4 octobre 2009 ne peut être tenue pour crédible.

En fin, concernant votre extrait d'acte de naissance, nous ne remettons pas en cause votre identité. En ce qui concerne l'acte de décès de votre frère, nous ne remettons pas en cause la mort de ce dernier mais nous constatons d'une part que ce document n'établit pas les circonstances de son décès, et d'autre part, que votre crainte en cas de retour au pays ne repose pas sur ce fait.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la *violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle qu'elle craint la vengeance des militaires guinéens à la suite de sa participation au lynchage d'un des leurs lors d'une manifestation. Elle rappelle que la culture de la manifestation est ancrée dans la société guinéenne et elle soutient que les faits de lynchage se sont déroulés non loin de la principale garnison militaire du camp Alpha Yaya. Elle estime que la partie défenderesse écarte à tort l'article de presse du journal *La Guinée Actuelle* paru le 03 décembre 2009 et considère que si la partie défenderesse a des doutes sur la fiabilité des informations contenues dans ce journal, elle aurait pu en vérifier le contenu. Elle estime que la partie défenderesse a manifestement commis *un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant* ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de « *ré former la décision administrative attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié* ».

4. Document joint à la note d'observation

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « *Guinée – Situation sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 actualisé au 18 mars 2011.

Ce document actualise le document intitulé *Guinée – Situation sécuritaire* daté du 29 juin 2010 actualisé au 8 février 2011 qui est au dossier administratif.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

réfugié s'applique à toute personne *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

La décision attaquée estime que le récit du requérant est étranger à la Convention de Genève.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et rappelle en substance que le militaire qui a été lynché était *un chef de groupe* et que *certaines de ses éléments sont à la recherche des manifestants de la marche du 4 octobre 2009*.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée estime, outre les imprécisions constatées dans le récit du requérant que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1^{er}, par al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cela, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'elle craint les membres du corps militaire guinéen qui, abusant de leur position militaire, souhaitent venger la mort de leur camarade d'arme, à la suite de la manifestation du 4 octobre 2009.

Cependant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse suivant laquelle le récit du requérant est étranger aux « *critères de rattachement* » de la Convention de Genève. Ainsi, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que rien dans les différentes déclarations de la partie requérante, ne laisse transparaître que les faits qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale, présentent un quelconque lien avec l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil estime qu'il ne transparaît nullement des différentes dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Le Conseil constate qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par la crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La décision attaquée estime que la manifestation du 4 octobre 2009 *ne peut être tenue pour crédible* ». La décision attaquée relève diverses imprécisions et incohérences qui entachent la crédibilité de son récit.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et rappelle que la culture de la manifestation est ancrée dans la société guinéenne et qu'à chaque événement politique ou autre, la population guinéenne descend dans les rues de Conakry. Elle insiste sur le fait qu'elle a vu son frère, blessé, tomber au stade alors qu'ils courraient ensemble pour échapper aux militaires et qu'elle ne peut pas distinguer s'il est mort sur le coup ou s'il a été blessé. Elle s'interroge également sur les motifs qui poussent la partie défenderesse à récuser l'article de journal qu'elle a déposé.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel *la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les déclarations du requérant à propos de l'événement du 4 octobre 2009 étaient peu vraisemblables pour les motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué. Le Conseil observe que les déclarations du requérant sont inconsistantes et n'emportent nullement la conviction.

En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'aucune donnée objective ne mentionne l'existence d'un tel rassemblement à la date mentionnée par la partie requérante. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'article de journal, produit par la partie requérante pour illustrer son propos quant à l'existence de cette manifestation, n'était pas une preuve convaincante de la réalité de cet événement. Le Conseil estime que les considérations qui ont conduit la partie défenderesse à rejeter cet article sont pertinentes et justifiées, de sorte qu'elle a pu légitimement considérer que le contenu de ce journal ne pouvait être considéré comme preuve des faits invoqués par le requérant. Ainsi, le Conseil observe que le contenu de cet article diffère des propos tenus par le requérant quant aux circonstances dans lesquelles son frère a été tué.

De même, les observations de la partie défenderesse quant à la différence de grain de papier entre les pages concernant le requérant et les autres pages du journal, se vérifient et sont pertinentes et elles ont pu à juste titre, conduire la partie défenderesse à douter de la fiabilité des informations contenues dans cet article.

Quant à l'extrait de l'acte de naissance du requérant, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

L'acte de décès du frère du requérant ne fournit aucune information quant aux circonstances dans lesquels celui-ci est décédé.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir les faits qu'il relate.

D'autre part, le Conseil souligne que la notion de **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants: *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008).

Le document que la partie défenderesse annexe à sa note d'observation conclut que *la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée [...] ; des violations des droits de l'Homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation s'est calmée [...]* ». La partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à contester ces informations. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être conclu que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET